Rapports des séances du Conseil communal

Séance du conseil communal du 21 décembre 2022

Présents :	Jean Konsbruck, bourgmestre ;
	Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;
	Gérard Zoller, John Kaufmann, conseillers ;
	Joé Wolff, secrétaire communal ;
Absent :	Jean-Paul Mousel, échevin (points 0-6)
	Marc Fisch, conseiller

Tous les points de l'ordre du jour de ladite séance ont été votés à l'unanimité des voix.

0. Vote sur la modification de l'ordre du jour de la présente séance

Sachant que les points mentionnés ci-dessous nécessitent des actions et informations supplémentaires, le conseil communal a décidé de les reporter à une séance ultérieure.

- 5) Projet de programme directeur d'aménagement du territoire « PDAT 2023 » - Avis
- 6a) Règlements communaux : Modification de la fixation de la redevance assainissement au niveau du secteur Horeca – Décision
- 6b) Règlements communaux : Modification de la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine au niveau du secteur Horeca – Décision

1. Plan de gestion annuel des forêts communales pour l'exercice 2023 - Avis

Les investissements du plan des gestion de l'année 2023 s'élèveront à 115.200 - € tandis que les recettes sont estimées à 85.289 - €.

2. OSCARE : Budget rectifié 2022 et budget initial 2023 - Approbation

Le montant total du budget rectifié 2022 de l'office social du canton de Redange (OSCARE) s'élève à 623.724,71 - €, tandis que le montant total du budget initial 2023 s'élève à 820.112,98 - €. Les participations financières ou apports en capital pour l'Administration communale de Saeul s'élèvent à un montant total de 39.170,49 - €.

3. CIGR Wiltz Plus : Budget prévisionnel 2023 - Approbation

L'a.s.b.l. Centre d'Initiative et de Gestion Régional Wiltz (CIGR Wiltz Plus) a pour objet la création, le développement et la promotion d'une nouvelle approche socio-économique, l'économie sociale et solidaire, en se basant essentiellement sur le développement de synergies entre les différents acteurs socio-économiques sur le plan local, régional et national. Le budget global prévisionnel pour l'exercice 2023 - CIGR Wiltz Plus s'élève à 4.888,37 - €, après déduction des recettes communales et étatiques. Notant que la participation communale dans le budget de l'entité s'élève à 73.700,00 - €.

4. SICONA-Centre : Programme d'action pour l'exercice 2023 - Approbation

L'Administration communale de Saeul a adhéré au syndicat intercommunal pour la protection de la nature (SICONA) le 26 juin 2006.

Le programme d'action annuel 2023 du SICONA-Centre englobe les projets de la protection de la nature et les mesures y relatives à mettre en place sur le territoire de la commune et ce sur des terrains privés et publics. Dans la proposition du programme d'action annuel du 17 novembre 2022, le montant des investissements du budget communal ordinaire se chiffre à 47.000 € pour l'exercice 2023.

En résumé :

Entretien de biotopes	*30.409,40 - €*
Création de biotopes	*5.131,96 - €*
Coopération avec les agriculteurs	*510,85 - €*
Information et sensibilisation	*10.800,19 - €*
Conseil pour les communes membres	*1.007,25 - €*
Cartographies et plan de gestion	*6.647,84 - €*
Protection d'espèces menacées	*8.493,45 - €*
Farmland Birds	*10.273,93 - €*
PNPN3	*33.572,78 - €*
TOTAL	***106.847,64 - €***
à charge du budget communal ordinaire 2023	***47.000 - €***

5. Projet de programme directeur d'aménagement du territoire « PDAT 2023 » - Avis

Point reporté à une séance ultérieure.

6a. Règlements communaux : Modification de la fixation de la redevance assainissement au niveau du secteur Horeca – Décision

Point reporté à une séance ultérieure.

6b. Règlements communaux : Modification de la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine au niveau du secteur Horeca – Décision

Point reporté à une séance ultérieure.

6c. Règlements communaux : Fixation des primes communales à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique – Décision

Une subvention communale de 100 € est accordée pour l'achat de réfrigérateurs, de congélateurs, de réfrigérateurs-congélateurs, de lave-vaisselle, de lave-linge et de sèche-linge destinés à remplacer un appareil mis au rebut ou à constituer une première acquisition, pour autant que ces appareils répondent aux critères actuels de la classe d'efficacité énergétique dans la catégorie concernée, tels qu'ils sont publiés par l'Oekozenter Pafendall et le Mouvement Ecologique sur leur site www.

oekotopten.lu, et qu'ils sont utilisés par des ménages dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune.

Une subvention communale de 300 € est accordée pour l'équilibrage hydraulique associé au remplacement de la pompe de circulation du chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE< 0,23) pour les ménages vivant dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune.

Une subvention communale de 50% des frais de réparation, plafonnée à 150 €, est accordée pour la réparation, par une entreprise de réparation agréée, de réfrigérateurs, de congélateurs, de réfrigérateurs-congélateurs, de lave-vaisselle, de lave-linge et de sèche-linge, à condition que ces appareils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments situés sur le territoire de la commune et que la durée de validité du certificat de garantie délivré par le fabricant ou le revendeur soit expirée.

6d. Règlements communaux : Règlement-tarif relatif aux produits de vente à l'occasion du marché de Noël à Saeul – Décision

Les tarifs pour les produits vendus à l'occasion du marché de noël à Saeul sont les suivants :

- *les soft-drinks*	*2,50€*
- *la bière à la pression*	*3,00€*
- *la bière à la pression «Noël»*	*3,50€*
- *la bière sans alcool en bouteille*	*3,00€*
- *la coupe de crémant*	*5,00€*
- *la bouteille de crémant*	*19,00€*
- *le vin chaud*	*3,50€*
- *le vin chaud avec goutte*	*4,50€*
- *le café*	*2,50€*
- *le cappuccino*	*3,50€*
- *le chocolat chaud*	*3,00€*
- *le chocolat chaud avec goutte*	*4,00€*
- *le thé*	*2,50€*
- *le thé avec goutte*	*3,50€*
- *la soupe au potiron*	*5,00€*
- *la soupe au potiron (végane)*	*5,00€*
- *la soupe de pois cassés avec saucisse*	*5,50€*
- *la gaufre avec sucre*	*3,00€*
- *le petit pain avec saucisse de Francfort*	*3,50€*
- *le petit pain avec saucisse de Francfort avec choucroute*	*5,00€*
- *la saucisse à griller*	*3,50€*
- *la saucisse au fromage*	*4,00€*
- *la saucisse fumée (gibier)*	*4,50€*
- *le hamburger (gibier)*	*5,50€*

6e. Règlements communaux : Fixation des primes communales à allouer dans le cadre du pacte climat - Décision

Les aides financières pour la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie dans les domaines de la construction et de la rénovation d'immeubles sont les suivants :

Article 1er : aides communales en relation avec des installations techniques valorisant les énergies renouvelables :

Une aide financière à raison de 25% de l'aide étatique est accordée dans le cadre de la mise en place des installations techniques suivantes :

- *Photovoltaïque*
- *Pompe à chaleur*
- *Chaudière à bois*
- *Poêle à bois*

Une aide financière à raison de 50% de l'aide étatique est accordée dans le cadre de la mise en place des installations techniques suivantes :

- *Solaire thermique*

Article 2 : aides financières en relation avec l'assainissement énergétique des éléments de construction de l'enveloppe thermique :

Une aide financière à raison de 25% de l'aide étatique est accordée dans le cadre des travaux de rénovation suivants :

- *Mur extérieur (isolation extérieure ou intérieure)*
- *Mur contre le sol ou une zone non chauffée*
- *Toiture inclinée ou plate*
- *Dalle supérieure contre une zone non chauffée,*
- *Dalle inférieure contre une zone non chauffée ou le sol ou l'extérieur*
- *Fenêtres et portes-fenêtres*

Article 3 : aides financières en relation avec l'utilisation de l'eau de pluie :

Une aide financière à raison de 100% de l'aide étatique est accordée dans le cadre de la mise en place de l'installation suivante :

- *Récupération et utilisation de l'eau de pluie*

Article 4 : aides communales pour la végétalisation des toitures des habitations ou annexes :

Une aide financière à raison de 25€ par m2 de toiture végétalisée, avec un maximum de 3.000€, est accordée sous les conditions suivantes :

- *Sont concernées, les toitures des habitations principales, des parties attenantes tout comme les abris de jardin*
- *Epaisseur minimale du substrat en mettre en place : 8cm*

- *Obligation d'utilisation d'une grande diversité de plantes indigènes (min. 70%)*

6f. Règlements communaux : Modification du règlement interne de l'éducation précoce – Approbation

Le conseil communal a voté le règlement communal modifié concernant l'organisation de l'éducation précoce ci-après :

Conditions d'admissibilité

Le collège échevinal peut décider d'accepter, dans la mesure du possible, des admissions jusqu'au début du 2e trimestre pour les enfants résidents âgés de 3 ans révolus.

Procédure

L'inscription se fait par le biais du formulaire d'inscription qui est envoyé chaque année au cours de printemps par l'administration communale aux parents/tuteurs des enfants qui répondent aux critères d'âge et de résidence avant la date du 1er avril. Les parents intéressés inscrivent leur enfant à au minimum 4 plages des 8 plages offertes par semaine.

L'inscription se fait via le formulaire d'inscription envoyé chaque année fin janvier par l'administration communale aux parents/tuteurs des enfants qui répondent aux critères d'âge et de résidence. Le formulaire d'inscription doit être renvoyé à l'administration communale au plus tard le 1er mars. Les parents/tuteurs intéressés inscrivent leur enfant à au moins 4 des 8 plages proposées chaque semaine. La commune a décidé, en accord avec le président de l'école, d'avancer la date limite d'envoi afin de garantir au personnel de l'école la meilleure organisation possible.

Depuis janvier 2022, la commune prend également en charge le transport scolaire pour les élèves de l'éducation précoce. Pour les parents/tuteurs qui souhaitent que leurs enfants prennent le bus, un formulaire d'inscription au transport scolaire doit être rempli. Ce formulaire est envoyé simultanément et doit également être renvoyé avant le 1er mars.

Confirmation de l'inscription

Une lettre de confirmation sera envoyée par l'administration communale au plus tard au courant du mois de mai aux parents ayant respecté le délai d'inscription.

Constitution des groupes

Les plages des groupes sont constituées en fonction des demandes et dans la limite du contingent ainsi que des capacités des infrastructures communales.

Exceptions

Les parents ou tuteurs venant de déménager dans la commune de Saeul au cours de l'année scolaire et désirant inscrire leur enfant au précoce doivent introduire une demande auprès de l'administration communale.

Les non-résidents de la commune peuvent adresser une demande si :

- *La garde de l'enfant est assurée par un membre de la famille habitant la commune de Saeul jusque et y compris le 3e degré ;*

- *La garde de l'enfant est assurée par une tierce personne habitant la commune de Saeul exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat ;*
- *La garde de l'enfant est assurée par un organisme situé sur le territoire de la commune de Saeul et œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat.*

Dans le cas d'une réponse favorable, l'équipe pédagogique du précoce décidera du groupe et de la classe qui accueillera l'enfant et en informera les parents.

Changement de groupe/d'horaire pendant l'année scolaire

En principe, un changement de groupe/d'horaire est accordé à la demande des parents ou de l'équipe pédagogique dans la mesure du possible.

7a. LEADER Atert-Wark : Convention relative à la constitution du Groupe d'Action Locale LEADER 2023-2029 - Approbation

Après sa décision de principe du 22 décembre 2020 d'adhérer à un Groupe d'Action Locale (GAL) à former entre le Syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » et les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Mertzig, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl en vue de l'implémentation d'une stratégie commune LEADER au cours des années 2023 à 2029, le conseil communal a approuvé la convention y relative.

7b. LEADER Atert-Wark : Délégués communaux au sein du Groupe d'Action Locale - Nominations

Le conseil communal a nommé Monsieur John KAUFMANN, conseiller communal, pour le poste de délégué-principal et Monsieur Jean KONSBRUCK, bourgmestre, pour le poste de délégué-suppléant au comité du LEADER pour le temps restant du mandat en cours.

8a. Propriétés communales : Acte de vente avec Madame Stéphane Clesse et Monsieur Geoffroy Léonard concernant une parcelle sise au lieu-dit « Bei der Baach » à Schwebach - Approbation

Le conseil communal a approuvé l'acte de vente n°43.101 du 7 décembre 2022 établi par-devant Maître Edouard Delosch, notaire de résidence à Luxembourg, entre l'Administration communale de Saeul, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et Madame Stéphane Clesse et Monsieur Geoffroy Léonard. Par ce acte de vente, la commune de Saeul vend un terrain à bâtir sis à Schwebach dans le projet d'aménagement particulier « Am Pesch », à savoir le lot 4 inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section A de Schwebach, sous le n°230/1243, située au lieu-dit « Bei der Baach », place, d'une contenance de 3 ares et 86 centiares.

8b. Propriétés communales : Compromis de vente avec Monsieur Ernest Krier concernant deux parcelles sises au lieu-dit « Bei Holtget » à Ehner - Approbation

Par le présent compromis de vente, le vendeur s'engage à transférer à l'acquéreur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Saeul, section E d'Ehner, sous les numéros 77/473 et 74/225 d'une contenance de 1ha 00a 00ca et 0ha 31a 40ca respectivement, pour un prix de 600 - € par are,

soit un total de 78.840 - €. Ce compromis n'est valable que si l'Administration communale de Saeul bénéficie d'une aide de 75% de ses dépenses de la part du ministère de l'Environnement.

9. Aménagement communal : Projet de lotissement de terrains au lieu-dit « Haaptstrooss » à Ehner - Approbation

Le bureau de géomètres GEOLUX G.O., établi à Fennange, a adressé le 6 décembre 2022 une demande à l'Administration communale de Saeul, dans laquelle il sollicite, aux noms de Mme Rose-Marie Haeck et de M. Erny Krier, l'autorisation de morcellement d'un terrain inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section E d'Ehner, sous le numéro 202/588, en vue de la création de deux lots distincts. Le conseil communal a décidé de marquer son accord à la demande susmentionnée et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à publication de cette décision, conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

10. « Sëller Klimateam » : Démission de membres - Décision

Les démissions des Madames Cindy Hary et Stéphanie Saladin en tant que membres du « Sëller Klimateam » ont été accordées à l'unanimité des voix.

11. Associations locales : Prise de connaissance des statuts de l'a.s.b.l. « Dart Club des Trois Frontières »

Le conseil communal a pris connaissance des statuts de l'association sans but lucratif « Dart Club des Trois Frontières » déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F13021. Le siège social de l'asbl. est fixé à Saeul.

12. Projet de nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden » - Approbation

Afin de soutenir les associations locales de chant et de musique, le syndicat intercommunal « École de musique du canton de Redange » a été créé le 4 avril 1979 par 9 communes du canton de Redange, à l'exception de la commune de Vichten.

Désormais appelé « Musikschoul Kanton Réiden », ce syndicat intercommunal propose actuellement aux habitants des communes-membres 53 cours différents assurés par 37 enseignants. Ces cours sont suivis actuellement par 648 personnes, dont 36 de Saeul. L'organisation et la gestion d'une école de musique par un syndicat intercommunal est un fait rare dans le pays.

En 1979, les 9 communes-membres se sont donné les objectifs suivants :

a) *Le syndicat a pour objet l'enseignement des principales branches de l'art musical et des éléments de l'art dramatique.*
b) *L'organisation des différents enseignements est faite suivant les besoins.*
c) *Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.*
d) *Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des écoles de musique pour le propre compte et elles s'interdisent d'entrer dans un autre syndicat créé à ces mêmes fins.*

Selon la loi de 2001, concernant les syndicats de communes, une mise à jour aurait dû être effectuée au plus tard en 2004. Un nouveau projet de statuts est seulement en cours de finalisation actuellement.

Sur le site de l' « Atert Lycée Réiden », un nouveau bâtiment de 3 étages a été érigé par l'État en 2016-2017, dont 2 étages sont réservés à l'école de musique. Les nouveaux locaux ont permis au syndicat de profiter d'une atmosphère plus conviviale en multipliant les échanges. Le syndicat intercommunal a loué les locaux en question de l'État luxembourgeois pour une période de 20 ans au prix de 10.000 € par mois.

Les dépenses totales du syndicat s'élèvent à un peu plus de 3.000.000 € par an. L'État co-finance pour une partie considérable les traitements des enseignants en mettant annuellement à disposition des communes une enveloppe financière déterminée en fonction des heures d'enseignement. Finalement, environ la moitié des frais totaux du syndicat est couverte par l'État chaque année.

La participation des communes aux frais d'exploitation est calculée en fonction d'une clé de répartition qui se compose comme suit : 70 % sont calculés au prorata du nombre d'enfants inscrits à l'école de musique de la commune respective par rapport à l'ensemble des élèves de l'école de musique et les 30 % restants sont calculés au prorata de la population de la commune respective par rapport à la population totale de l'ensemble des communes-membres.

Pour la commune de Saeul, cela a entraîné des coûts d'un montant total de 107.738,31 € pour l'exercice 2020 et d'un montant estimé à 97.218,79 € pour l'exercice 2021.

Budget 2021 : S.I. École de Musique du Canton de Redange	
Commune-membre	***Commune - Participation aux frais de fonctionnement***
Beckerich	*293.713,33*
Ell	*135.981,75*
Grosbous	*96.748,56*
Préizerdaul	*138.069,88*
Rambrouch	*354.123,48*
Redange	*337.469,94*
Saeul	***97.218,79***
Useldange	*217.152,84*
Wahl	*120.421,43*
TOTAL	***1.790.900,00***

Des tarifs avantageux des droits d'inscription à l'école de musique sont facturés aux élèves habitant sur le territoire des communes-membres ou fréquentant une association musicale respectivement une chorale dans une des communes-membres.

Malgré sa fonction régionale, l'école de musique a également créé des projets de collaboration musicale locale avec les services d'éducation et d'accueil des communes-membres, comme c'est le cas à Saeul.

Finalement, il convient de noter qu'une structure professionnalisée telle que la « Musikschoul Kanton Réiden » est en mesure de proposer des cours de musique facultatifs variés. Aucune des communes-membres, surtout pas la petite commune de Saeul, n'aurait pu mettre en place de tels cours seule. Ainsi, une grande plus-value a été créée pour la région par les autorités politiques, notamment pour la vie associative, la culture et l'éducation de la jeune génération.

Le conseil communal a voté les nouveaux statuts proposés par le syndicat.

13a. Finances communales : Budget rectifié 2022 - Approbation

13b. Finances communales : Budget initial 2023 - Approbation

Le budget rectifié 2022 et le budget initial 2023 ont été approuvés à l'unanimité des voix. Pour bénéficier de plus amples informations, veuillez consulter la rubrique « Finances communales » présentée par le secrétaire communal dans le prochain bulletin communal 01/2023.

14. Point porté à l'ordre du jour par M. le conseiller Gérard Zoller : Affectation de la maison dite « Trampert » après la fin de bail avec la société « LëtzeBurger »

Conformément à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseiller Gérard Zoller a demandé à ce que ce point figure à l'ordre du jour du conseil communal.

Monsieur Gérard Zoller est d'avis qu'un commerce devrait continuer à être exploité dans le centre de Saeul.

Dans cette optique, le conseil communal a décidé de prolonger le contrat de bail avec la société Burger Bros sàrl jusqu'à fin avril. Il est important de noter qu'à l'issue de cette période, le gérant de la société décidera s'il poursuit ou non son activité à Saeul.

Séance du conseil communal du 18 janvier 2023

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ;
Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;
Gérard Zoller, Marc Fisch, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal ;
Absent : John Kaufmann (excusé)

Tous les points de l'ordre du jour ont été approuvés à l'unanimité des voix, sauf le point 5c.

0. Vote sur la modification de l'ordre du jour de la présente séance

Etant donné que le point « 5a Projets communaux : Mise en état de la traversée N8 de Saeul – Dossier de soumission Ponts & Chaussées » est assorti d'un dossier incomplet, le conseil communal a décidé de reporter ce point de l'ordre du jour.

1a. Pacte Nature : Stratégie pour la protection de la nature et de l'eau de la commune de Saeul, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 1.1. du catalogue des mesures du Pacte Nature – Décision

Le 17 février 2022, le conseil communal a approuvé la convention d'adhésion au Pacte Nature, conclue le 15 décembre 2021 entre l'État luxembourgeois et la commune de Saeul. Cette convention fixe les règles de fonctionnement du programme et le versement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme. En effet, avec la signature de cette convention, la commune entend s'investir pleinement dans ce volet. En vue de permettre aux communes de mieux s'engager en faveur de la nature, le règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 définit le catalogue des mesures du Pacte Nature. Voici le catalogue des mesures du Pacte Nature :

PacteNature
Ma commune s'engage pour la nature

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1	Établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale		34
1.1	La commune dispose d'une stratégie pluriannuelle concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique qui a été adoptée par le conseil communal. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
1.2	Dépenses allouées aux mesures de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à ≥ 2,5 %	5
1.3	Dépenses allouées à des baux à long terme ou à l'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,05 % et 5 points correspondent à ≥ 0,25 %	5
1.4	La commune est membre d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un parc naturel avec une station biologique. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
1.5	La commune dispose d'un service écologique ou emploie un(e) conseiller(ère) écologique en tant que point focal pour les questions sur la protection de la nature et de l'eau. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
1.6	La commune participe à un comité de pilotage Natura 2000. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
1.7	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones Natura 2000 (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 % et 3 points correspondent à ≥ 30 %	3
1.8	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones Natura 2000 (en unités : 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 60 unités et 5	5

PACTE NATURE - CATALOGUE DES MESURES - 2 août 2021 | 3

PacteNature
Ma commune s'engage pour la nature

		points correspondent à ≥ 300 unités	
1.9	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones protégées d'intérêt national déclarées (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
1.10.	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones protégées d'intérêt national déclarées (en unités : 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à ≥ 100 unités	5
2	Milieu urbain		47
2.1	Pourcentage de la superficie des propriétés de la commune en milieu urbain recouverte de biotopes protégés, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
2.2	Dans le cadre du PAG, la commune désigne des surfaces comprenant des biotopes protégés situées en milieu urbain par des « servitudes d'urbanisation - biotopes » dans le but de sauvegarder les biotopes à haute valeur écologique. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
2.3	La commune met à disposition au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par voie électronique, des informations sur les surfaces comprenant des biotopes protégés en milieu urbain. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
2.4	Un plan pour l'aménagement et la gestion des espaces verts publics, dans l'intérêt de la protection de la biodiversité, a été adopté par décision du conseil communal. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
2.5	Pourcentage des espaces verts publics gérés de manière extensive par rapport au total de la superficie des espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; < 20 % : 0 point	5

PACTE NATURE - CATALOGUE DES MESURES - 2 août 2021 | 4

2.6	Pourcentage de la projection au sol des arbres, haies et arbustes indigènes et/ou adaptés à la station par rapport au total des ligneux situés dans les espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 % ; < 25 % : 0 point	3
2.7	Pour toutes les nouvelles plantations, la commune choisit des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met une liste afférente à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
2.8	La commune aménage des hôtels pour insectes ou d'autres infrastructures spécifiques pour la faune (autres que des nichoirs) sur des surfaces publiques situées en milieu urbain. (en nombre)	Fonction affine : 1 point correspond à 33 N et 3 points correspondent à 100 N ; < 10 N : 0 point	3
2.9	La commune favorise certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, entre autres en disposant des nichoirs et d'autres infrastructures spécifiques à leur reproduction près des bâtiments communaux ou dans des espaces publics. (en nombre)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 N et 3 points correspondent à 60 N ; < 10 N : 0 point	3
2.10.	Mesures actives de conservation de toutes les colonies de chauves-souris établies dans des bâtiments communaux et aménagement des bâtiments communaux adaptés à une implantation potentielle de colonies de chauves-souris (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 bâtiment et 3 points correspondent à ≥ 3 bâtiments	3
2.11.	Pourcentage des bâtiments communaux disposant d'un toit végétalisé et/ou d'une façade végétalisée par rapport au total des bâtiments publics de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 3 points correspondent à ≥ 6 %	3
2.12.	Une liste de contrôle concernant des bâtiments communaux et des PAP respectueux de la nature a été adoptée par décision du conseil communal et est appliquée. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1

2.13.	Il existe une décision du conseil communal concernant la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétinement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation dans les nouvelles zones résidentielles (PAP). (en %)	≥10 % : 1 point ; ≥15 % : 2 points ; ≥20 % : 3 points (non cumulables)	3
2.14.	Dans le cadre du PAG, la commune définit systématiquement des « servitudes d'urbanisation » dans le but de végétaliser de nouvelles zones résidentielles et de créer ou de préserver des corridors écologiques ou d'air frais. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
2.15.	La commune soutient des projets de jardinage urbain ou d'agriculture urbaine exempts de pesticides, d'engrais chimiques et de tourbe. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
2.16.	La commune favorise la gestion, l'exploitation et l'aménagement proches de la nature sur des surfaces privées situées en milieu urbain par des services d'information et de conseil y relatifs ou par des réglementations des bâtisses et des incitations financières y relatives. (oui / non)	Oui, information et conseil : 1 point ; Oui, règlementation des bâtisses ou incitations financières : 3 points ; Non : 0 point (non cumulables)	3
2.17.	La commune dispose d'un concept d'éclairage respectueux de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la réduction de la pollution lumineuse à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
2.18.	Pourcentage de sources lumineuses de l'éclairage public respectueuses des chauves-souris et des insectes. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la réduction de la pollution lumineuse à la disposition de la commune. (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 %	3

2.19.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
3	Milieu des paysages ouverts		48
3.1	Gestion adaptée des surfaces situées en milieu des paysages ouverts, à l'extérieur du milieu urbain, en vue de promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques ; un concept existe et a été adopté par le conseil communal. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la gestion adaptée des biotopes protégés et des habitats à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
3.2	Pourcentage des terres agricoles, appartenant à la commune, qui sont exploitées de manière extensive par rapport au total de la superficie des terres agricoles de la propriété de la commune ; les critères minimaux - aucun recours aux pesticides (à l'exception des produits autorisés dans l'agriculture biologique) et usage réduit d'engrais (champs: ≤130kg N_{tot}/ha/an; prairies: ≤50kg N_{tot}/ha/an; biotopes protégés des milieux ouverts: 0kg N_{tot}/ha/an) - sont précisés dans le contrat de bail ou l'entretien est assuré par la commune ou le syndicat ayant pour objet la protection de la nature / syndicat de parc naturel. (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; < 20 % : 0 point	5
3.3	Superficie des biotopes protégés en milieu des paysages ouverts situés sur des propriétés de la commune, conformément à la cartographie des biotopes (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 6 ha et 5 points correspondent à ≥ 30 ha	5
3.4	Pourcentage de la superficie des éléments de structuration paysagère (arbres indigènes, haies semi-naturelles, bandes herbacées, jachères pluriannuelles de champs et de prés) par	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ;	3

	rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	< 5 % : 0 point	
3.5	Murs en pierres sèches, murgiers et cairns sur le territoire communal (en m²)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1.000 m² et 3 points correspondent à ≥ 3.000 m²	3
3.6	Pourcentage des chemins ruraux à caractère permanent non imperméabilisés par rapport à la longueur totale des chemins ruraux permanents situés sur le territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à ≥ 10 % ; < 5 % : 0 point	3
3.7	Entretien extensif des accotements des chemins ruraux, y compris enlèvement du matériel de fauche et entretien écologique des haies bordant les chemins et de leurs bandes herbacées ; un concept existe et est mis en œuvre. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
3.8	Pourcentage des terres arables riches en espèces de la flore ségétale, situées sur le territoire de la commune par rapport au total de la superficie des terres arables du territoire communal (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
3.9	La commune met à disposition des terres arables en sa possession pour l'aménagement de réserves de la flore ségétale. (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 ha et 5 points correspondent à ≥ 2,5 ha	5
3.10.	Pourcentage de la longueur des bandes enherbées ou boisées (largeur min. 5m à partir de la crête des berges ; de propriété publique ou privée) qui permettent le développement de cours d'eau (BK12) proches de l'état naturel par rapport au total de la longueur des cours d'eau (BK12) situés sur le territoire communal (en %).	Fonction linéaire : 1 point correspond à 15 % et 5 points correspondent à ≥ 75 %	5
3.11.	Mesures en faveur des amphibiens : densité des plans d'eau proches de l'état naturel sur des surfaces appartenant à la	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 / km² et 3 points correspondent à ≥ 3 / km²	3

	commune ou protégées par un contrat de bail par la commune sur le territoire communal (en nombre / km² de milieux ouverts)		
3.12.	Pourcentage des surfaces faisant l'objet d'un contrat de biodiversité par rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5% et 3 points correspondent à ≥ 20 % ; <5 % : 0 point	3
3.13.	La commune finance des programmes de surveillance sur des surfaces privées, sur lesquelles des agriculteurs ou d'autres personnes physiques ou morales participent à un contrat biodiversité ou à des mesures agro-environnementales équivalentes. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
3.14.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu des paysages ouverts, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
4	Milieu aquatique		43
4.1	La commune participe activement à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et de la directive sur les risques d'inondation (directive 2007/60/CE), en particulier concernant l'information et la consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion hydrographique. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
4.2	Nombre de mesures hydromorphologiques mises en œuvre conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 mesures réalisées et 5 points correspondent à ≥ 10 mesures réalisées	5
4.3	Nombre de mesures mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée	5

	mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	et 5 points correspondent à ≥ 5 mesures réalisées	
4.4	Dans le cadre du PAG, la commune attribue systématiquement des « servitudes d'urbanisation - cours d'eau » à tous les thalwegs et toutes les surfaces régulièrement inondées situés en milieu urbain. (oui / non)	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3
4.5	Superficie de la restauration de zones inondables (HQ100 = zones inondées tous les 100 ans) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 ha et 5 points correspondent à ≥ 5 ha	5
4.6	L'élaboration des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine est finalisée. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
4.7	Mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 30 % et 5 points correspondent à ≥ 90 % < 30 % : 0 point	5
4.8	Communes ayant des surfaces situées dans des zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, représentation dans la coopération régionale et participation à la coopération régionale dans ces zones (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
4.9	Superficie de forêts alluviales ou marécageuses existantes, créées ou restaurées (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,75 ha et 5 points correspondent à ≥ 3,75 ha	5
4.10.	Superficie de biotopes humides des milieux ouverts existants, créées ou restaurés (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 5 ha et 5 points correspondent à ≥ 25 ha	5
4.11.	Nombre de sources proches de l'état naturel ou restaurées sur le territoire communal, y compris des marais de sources ou des ruisseaux de source, qui ne sont pas captées ou destinées à la	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5	5

	consommation humaine et dont l'évaluation globale de leur état de conservation respectif est évalué en tant que A ou B en vertu du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. (en unités: 1 source en milieu ouvert = 5 unités, 1 source en forêt = 1 unité)	points correspondent à ≥ 100 unités	
4.12.	Participation de la commune à un partenariat de cours d'eau (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
4.13.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
5	Milieu forestier		42
5.1	Superficie de la forêt communale (tous les fonds appartenant à la forêt dont la commune est propriétaire) (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 66 ha et 3 points correspondent à ≥ 200 ha	3
5.2	Pourcentage des forêts feuillues ou de forêts mixtes, dominées par des feuillus par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 16% et 5 points correspondent à ≥ 80%	5
5.3	La forêt communale est certifiée (FSC et/ou PEFC). (oui / non)	PEFC : 1 point ; FSC : 2 points ; Non : 0 point (cumulables)	3
5.4	Pourcentage de la superficie de réserves forestières intégrales ou îlots de vieillissement par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5

5.5	Identification et préservation d'au moins 4 arbres biotopes / ha, si possible répartis de manière plus ou moins homogène, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies feuillues de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres biotopes / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres biotopes / ha ; <4 arbres biotopes / ha : 0 point	5
5.6	Préservation de bois mort, sur pied ou par terre, si possible réparti de manière plus ou moins homogène, correspondant à au moins 4 arbres morts / ha, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies de feuillus de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres morts / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres morts / ha ; <4 arbres morts / ha : 0 point	5
5.7	Superficie des plans d'eau proches de l'état naturel dans la forêt communale (en ares)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 ares et 3 points correspondent à ≥ 30 ares	3
5.8	Pourcentage de la superficie des micro-stations particulières en forêt par rapport au total de la forêt communale, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
5.9	Rétablissement du régime hydrique proche de l'état naturel des peuplements forestiers en obstruant les fossés de drainage et d'autres structures de drainage (en-dehors des forêts alluviales et marécageuses) ; longueur des tronçons obstrués (en m)	Fonction linéaire : 1 point correspond à un tronçon de 100 m et 3 points correspondent à ≥300 m	3
5.10.	La commune met en œuvre des mesures d'optimisation (d'au moins 0,1 ha / mesure) des corridors forestiers définis (espèce caractéristique : chat sauvage) en tenant compte de la protection des habitats des milieux ouverts et de la faune adaptée à ces habitats. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 3 points correspondent à ≥ 3 mesures réalisées	3
5.11.	Le plan d'aménagement forestier relatif à la forêt communale, tel qu'adopté par le conseil communal, prévoit d'augmenter l'âge de coupe et de préserver des vieux arbres aux fins de la régénération naturelle (valeur indicative pour l'âge d'abattage des hêtres : ≥ 220 ans et des chênes : ≥ 260 ans) (oui / non).	Oui : 3 points ; Non : 0 point	3

5.12.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif à la forêt, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir mesure 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
6	Communication et coopération		19
6.1	La commune dispose d'un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyennes et citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
6.2	La commune met à disposition de ses citoyennes et citoyens (adultes et enfants) des offres de formation sur les thèmes de la protection de la nature et de l'eau et soutient des offres d'associations locales et d'institutions sur ces sujets. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 événements / an et 3 points correspondent à ≥ 6 événements / an	3
6.3	La commune propose des programmes de formation continue à ses employés sur des thèmes tels que la protection de la nature et de l'eau par la participation à des formations continues externes ou par l'organisation des formations effectuée par la commune. (oui / non)	Oui, participation à des formations continues externes : 1 point ; Oui, organisation par la commune : 3 points ; Non : 0 point (non cumulables)	3
6.4	La commune publie ou distribue du matériel d'information et de sensibilisation sur des thématiques de la protection de la nature et de l'eau (publications, brochures, reportages, présence sur Internet, ...). (en nombre / an)	Fonction affine : 1 point correspond à 2 publications / an et 3 points correspondent à ≥ 10 publications / an ; < 2 publications / an : 0 point	3
6.5	La commune promeut l'achat de produits alimentaires biologiques (régionaux et de saison si possible) : un cahier des charges existe et a été adopté par le collège des bourgmestre et échevins. Le cahier des charges prescrit, entre autres, qu'au moins 50 % des	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1

	dépenses totales d'achat de denrées alimentaires sont allouées à des produits alimentaires biologiques. (oui / non)		
6.6	Pourcentage des produits alimentaires biologiques (labélisés, ainsi que régionaux & de saison si possible) utilisés dans les cantines communales (écoles, maternelles, maisons-relais, maisons de retraite) (en % des dépenses totales pour l'achat de produits alimentaires)	Fonction affine : 1 point correspond à ≥ 50 % : 1 point et 3 points correspondent à ≥80 % ; < 50% : 0 point	3
6.7	Les événements organisés par la commune sont certifiés en tant qu'événements respectueux de l'environnement. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met une certification concernant des événements respectueux de l'environnement à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
6.8	La commune a recours à des animaux de trait, dans le cadre de la gestion extensive des chemins agricoles et forestiers, des surfaces agricoles, des espaces naturels protégés et de la gestion forestière proche de l'état naturel. (oui / non)	Oui : 1 point ; Non : 0 point	1
6.9	Dans le cadre des projets publics de constructions la commune utilise du bois issu de sa forêt communale. (calculé par rapport à la moyenne du volume annuel abattu sur une période de 5 ans)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 m^3 volume abattu / an et 3 points correspondent à ≥ 30m^3 volume abattu / an	3

Notant que le conseil communal a décidé au niveau du point « 1.1 Stratégie communale pour la protection de l'environnement » du catalogue des mesures d'adopter une stratégie pluriannuelle pour la protection de la nature et de l'eau selon les prescriptions du document « Aide à l'évaluation et à la mise en œuvre - Version 4.0 du 2 juin 2022 » mandaté par le « Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable » et « Klima-Agence ». Cette stratégie inclut les plans d'actions prioritaires relatifs aux milieux urbains, ouverts, aquatiques et forestiers, intégrant ainsi les mesures « 2.19 Plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain », « 3.14 Plan d'action prioritaire relatif au milieu ouvert », « 4.13 Plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique » et « 5.12 Plan d'action prioritaire relatif au milieu forestier » du catalogue de mesures du Pacte Nature.

1.b Pacte Nature : Nouvelles plantations communales en milieu urbain de la commune de Saeul, dans la cadre du Pacte Nature, selon le point 2.7. du catalogue des mesures du Pacte Nature – Décision

Au niveau du point « 2.7 Plantations en milieu urbain » du catalogue des mesures, le conseil communal a décidé d'adopter un choix concernant les espèces végétales admises pour les nouvelles plantations communales en milieu urbain, sur les propriétés de la commune. Est défini en tant que «milieu urbain», selon le document « Aide à l'évaluation et à la mise en œuvre - Version 4.2 du 2 juin 2022 » mandaté par le « Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable » et « Klima-Agence », les surfaces qui sont définies en tant que « surfaces urbanisées » ou « destinées à être urbanisées » dans le cadre du PAG ainsi que des enclaves d'autres utilisations du sol à l'intérieur de ces surfaces. Y sont admis pour ces nouvelles plantations, des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié (« Heck vun hei » – en fonction de la disponibilité). Le cas échéant, des essences alternatives adaptées à la station sont utilisées. Les espèces considérées comme indigènes au Luxembourg sont indiquées dans la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (Colling 2005) et les espèces à considérer en tant qu'essences adaptées à la station sont reprises dans le document « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum - Version 1.0 (mai 2022) » (MECDD, 2022).

1c. Pacte Nature : Surfaces non-scellées ou partiellement scellées dans les nouvelles zones résidentielles (PAP) de la commune de Saeul, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.13. du catalogue des mesures du Pacte Nature – Décision

Au niveau du point « 2.13 Conservation et promotion de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain » du catalogue des mesures, le conseil communal a décidé d'imposer un pourcentage de surface non-scellée ou partiellement scellée pour les surfaces de circulation de personnes et de stationnement dans les nouvelles zones résidentielles (PAP).

Cette part est exprimée par le coefficient de non-scellement (CNS) qui exprime la proportion de surfaces de circulation de personnes (places publiques et trottoirs) et de stationnement (parkings) non scellées ou partiellement scellées par rapport aux surfaces totales de circulation (somme des places publiques, trottoirs, parkings, routes et pistes cyclables). Ne sont pas considérées comme « surfaces partiellement scellées », les surfaces goudronnées ou bétonnées. Des exemples de substrats de «surfaces partiellement scellées » sont les pavés ou dalles, le concassé, le sable ou encore les copeaux de bois non-traités, posés sur le substrat naturel du sol. Les publications « Nature et construction » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration des ponts et chaussées / Administration de la nature et des forêts, 2013) et «Naturnahe Anlage und Pflege von Parkplätzen» (Administration des Eaux & Forêts, 2008) sont disponibles sur le site Internet du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions. Le CNS des nouvelles zones résidentielles est fixé à une part minimale de 10% pour la commune de Saeul.

1d. Pacte Nature : Conception de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune de Saeul, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.17 du catalogue des mesures du Pacte Nature – Décision

Au niveau du point « 2.17 Concept de réduction de la pollution lumineuse » du catalogue des mesures le conseil communal a décidé d'adopter en collaboration avec le SICONA, sous le conseil du Parc Naturel de l'Our, un concept de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes.

Annexe : Concept de réduction de la pollution lumineuse dans l'intérêt de la protection de la faune

Ce plan comprend principalement la recommandation de l'implémentation de sources lumineuses, conformes aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse publié par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Les objectifs principaux du concept consistent à réduire l'impact écologique sur la faune sauvage comprenant amphibiens, poissons, oiseaux et plus particulièrement sur les insectes et chauves-souris. A cet effet, l'installation ou le remplacement des sources lumineuses est effectué selon les recommandations et critères suivants :

1) Orientation

Les sources lumineuses doivent être placées et conçues de manière à réduire au maximum la dispersion de la lumière vers le ciel ou espaces naturels adjacents et à limiter l'éclairage à l'objet/l'espace visé et jugé nécessaire. La lumière émise vers le ciel, càd. à un angle supérieur à l'horizontale est définie par l'indice « Upper Light Output Ratio » raccourci ULOR. La commune s'engage à limiter l'ULOR a un seuil maximal de 0.5%.

Des modèles luminaires tels que des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux, et dont les sources lumineuses sont sous capot abat-jour ou sous verres plats et transparents constituent une méthode d'éclairage favorable contre la déperdition de la lumière.

2) Spectre lumineux

Pour minimiser l'effet sur une importante partie de la faune, les longueurs d'onde de la lumière émise devraient se situer dans le jaune, spectre le mieux supporté par la faune. Au niveau écologique, la lumière à longueurs d'onde courtes (de l'ultraviolet au bleu-vert) est la plus impactante, suivi des lumières à longueurs d'ondes plus longues, rouge, orange et jaune étant moins nocives et pouvant être considérées comme étant respectueuses de la faune sauvage. Les lampes LED de type « blanc froid » et « blanc neutre » sont donc à déconseiller en dépit d'un bilan énergétique minimalement plus favorable. Le spectre lumineux émis s'exprime par deux paramètres :

a) La température de couleur (Tc) exprimée en Kelvins (K)

Le rendement énergétique et la proportion de lumière bleue émise par les lampes LED augmentant avec le nombre de Kelvins, les lumières LED « blanches chaudes » à 3000 K sont recommandées. Celles-ci permettent de maintenir un rendement énergétique relativement élevé tout en restant relativement respectueux de la faune sauvage. Afin d'épargner la faune sauvage la température de couleur ne doit pas dépasser les 3000 K

b) L'indice de rendu des couleurs (IRC)

Celui-ci reflète la proportion du spectre de lumière visible émise. Plus l'IRC est élevé et plus la lumière émise s'apparente à la lumière naturelle émise par le soleil. Celui-ci est tenu d'être limité à une valeur égale ou inférieure à 80%, bien que la valeur conseillée optimale se situe à 70%.

Compte tenu de ces considérations, la commune s'engage à limiter la température des nouvelles ampoules d'éclairage à 3000 K maximum et de choisir, idéalement, un indice de rendu des couleurs de 70%.

3) Intensité et temps d'éclairage

La meilleure manière de réduire la pollution lumineuse est d'éteindre les lumières où et quand cela est possible. Les lumières peuvent être complètement éteintes sur des plages horaires définies (p.ex. après 23h jusque 6h) ou encore être éteintes progressivement avec un tamisage progressif. L'éclairage peut aussi être contrôlé par des détecteurs de mouvement ou par bouton poussoir, de sorte à ne s'allumer que pendant de courtes périodes lors du passage d'usagers.

A titre d'exemple, il est justifié de complètement éteindre l'éclairage aux abords de zones protégées, d'éteindre l'éclairage à de fins décoratives et de limiter l'éclairage à des fins de circulation. Dans ce contexte, l'installation d'éclairages « intelligents » dotés d'une fonction d'adaptation respectivement d'augmentation de l'intensité lumineuse en cas d'approche de véhicules ou de piétons est à prendre en compte.

4) Normes d'installation et de sécurité

La commune s'engage à se tenir aux normes de sécurité sur l'éclairage suivantes :

- ILNAS-EN 13201-2 concernant l'éclairage des rues et voies de circulation ;
- DIN 67523 concernant l'éclairage des passages piétons ;
- ILNAS-EN 12464-2 et ITM-ET 32.10 et CL 55.2 concernant l'éclairage des lieux de travail à l'extérieur ;
- Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (texte coordonné du 3 novembre 1995).

Pour de plus vastes explications quant à la réduction de la pollution lumineuse, les brochures d'information intitulée « Leitfaden „Gutes Licht" im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement, 2018) et « POLLUTION LUMINEUSE préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité » (Administration de la nature et des forêts, 2021) sont recommandées.

2. ASTA : Travaux de réfection des chemins ruraux « Rippweilerwee » à Kapweiler et « Hanzenhiel » à Calmus - Approbation

L'administration communale de Saeul a demandé un devis à l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) pour des travaux de remise en état des chemins ruraux « Rippweilerwee » à Kapweiler et « Hanzenhiel » à Calmus. Ledit devis du projet ASTA n°102689 a été établi en date du 09 novembre 2022 par l'ASTA pour un montant de 146.500 - €. Notant qu'un crédit de 146.500 - € à été inscrit à l'article 4/624/221313/23005 – *Enrobés bitumineux sur 2 chemins ruraux aux lieux-dits « Rippweilerwee » à Kapweiler et « Hanzenhiel » à Calmus* du budget de l'exercice 2023. Le conseil communal a approuvé ledit devis du projet ASTA.

3. Distribution d'eau des Ardennes s.i. : Demande d'apport en capital pour l'exercice 2023 – Choix de la variante

Une lettre circulaire aux communes membres du Syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) datée du 11 novembre 2022 relative à la participation des communes aux charges de la DEA de l'exercice 2023 et à la participation des communes aux investissements a été adressée à l'administration communale de Saeul.

Le comité de la Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), et sous réserve de l'approbation par Madame la Ministre de l'Intérieur, a fixé les montants unitaires des participations aux charges de la DEA pour l'exercice 2023 suivants :

- 667,84 €/m3 par m3 d'eau réservé par année ;
- 21,75 €/mm par mm de compteur de raccordement par année ;
- 0,84 €/m3 T1 par m3 d'eau fourni aux réservoirs communaux ;
- 1,05 €/m3 T2 par m3 d'eau fourni du raccordement direct au réseau syndical ;
- 1,26 €/m3 T3 par m3 d'eau fourni suivant contrat.

Le comité de la Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) a décidé de demander un apport en capital de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 - €) pour l'exercice 2023. La loi syndicale prévoit deux variantes pour apporter les fonds nécessaires :

- Variante 1 : apport direct de 100 % de la somme due
- Variante 2 : apport direct de 35 % de la somme due et la Distribution d'Eau des Ardennes (DEA) procède à un emprunt au nom de l'administration communale pour les 65 % manquant.

Le conseil communal a décidé de choisir la variante 1, à savoir un apport direct de 100% de la somme due.

4. Projet de programme directeur d'aménagement du territoire « PDAT 2023 » - Avis

Le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a envoyé en date du 15 septembre 2022 une lettre au sujet du projet de Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT2023) et du rapport sur les incidences environnementales y relatif, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire, en collaboration avec un groupe de travail interministériel, aux administrations communales. Un nouveau PDAT est nécessaire en raison de la récurrence de phénomènes météorologiques jugés extrêmes dans le contexte du changement climatique. Il s'ensuit que le projet de PDAT2023 vise à atteindre les objectifs suivants :

- réduire progressivement l'artificialisation et l'imperméabilisation du sol
- concentrer le développement aux endroits les plus appropriés
- renforcer la planification territoriale transfrontalière

Dans ce contexte, le conseil communal a été invité à rédiger un avis sur ce sujet.

Nous nous permettons de vous transmettre l'avis de la commune de Saeul au sujet du PDAT 2023.

Tout d'abord, nous devons admettre que la matière du PDAT 2023 est assez complexe. Le simple fait de prendre connaissance du document et de ses annexes nous a pris un temps considérable, si bien qu'il ne nous a pas été facile de rédiger cet avis en si peu de temps.

Le conseil communal partage tout à fait l'avis du Syvicol du 28 novembre 2022.

Toutefois, comme cet avis couvre l'ensemble du pays, nous nous permettons de formuler encore quelques remarques spécifiques à notre petite commune rurale.

Le point le plus frappant dans le dossier est certainement l'annexe II, qui fixe les seuils communaux maximaux pour l'artificialisation des sols. Selon ce tableau, la commune de Saeul a droit à une artificialisation de 0,11 ha par an, ce qui correspond à 3 ou 4 maisons unifamiliales.

La question se pose alors de savoir comment cette théorie peut être transposée dans la réalité sur le terrain ? Notre nouveau PAG est en vigueur depuis début janvier 2023, dans lequel les surfaces susceptibles d'être construites et donc artificialisées ont été clairement définies. Ces surfaces ont été approuvées par tous les ministères concernés. Comment faut-il procéder dans la pratique pour déterminer qui, parmi les propriétaires concernés, a le droit de construire sur son propre terrain ? L'État a-t-il soit prévu une loi stipulant clairement que, dans ce cas, le propriétaire n'a pas droit à une indemnisation en raison des coûts élevés que cela impliquerait et qui incomberaient alors à la commune, soit prévu un budget de l'État pour l'indemnisation des personnes défavorisées dans le cas inverse ?

En outre, la question se pose de savoir comment parvenir à une zéro artificialisation du sol ? Soit on démolit les bâtiments existants, soit on commence à construire en hauteur, ce qui n'est pas réalisable selon notre législation en matière d'aménagement du territoire et n'est pas trop favorable sur le plan esthétique dans une commune à caractère rural.

Ce qui nous mène au sujet de la reconversion des friches et des espaces urbanisés. Une des idées mentionnées dans le PDAT 2023 est de réaffecter les sites des stations d'essence pour les transformer en espace public ou en zone d'habitation. Il faut être réaliste et admettre que les stations d'essence ne vont pas disparaître dans le futur proche. Actuellement, l'énergie fossile est indispensable pour le transport de marchandises et pour l'exploitation de l'agro-sylvicole. La mobilité du futur ne peut donc pas être uniquement basée sur l'électromobilité, mais il continuera d'y avoir des applications spéciales nécessitant des éco combustibles (par exemple l'hydrogène), qui nécessitent en conséquence des stations-service.

Un thème directement lié au point précédent est la revitalisation des centres de village. Dans certains villages ruraux, la station-service est encore la seule alternative locale pour s'approvisionner en produits de première nécessité.

Une alternative qui disparaît si l'on veut réaffecter les stations-service.

Ces dernières années, on a déjà constaté une forte diminution du nombre d'agences bancaires, surtout dans les zones rurales, ce qui signifie un service à la clientèle qui tend vers zéro, surtout pour les personnes âgées. Il est difficile de voir comment le PDAT peut influencer cette tendance ? Peut-être un point important à prendre en compte dans l'élaboration du document.

En vue de changer les habitudes d'utilisation des moyens de transport, il est indispensable de mettre en place des infrastructures adaptées et agréables. A Schwebach, un Park & Ride a déjà été aménagé et est de plus en plus fréquenté et très apprécié par la plupart des habitants de la commune et des communes voisines. Ce qui nous manque cependant, c'est une bonne connexion avec le réseau de pistes cyclables.

Dans le passé, un projet de construction d'une piste cyclable en direction de Mersch a déjà été soutenu par de nombreuses personnes intéressées, mais semble avoir été bloqué le long du trajet prévu par un seul propriétaire. Il serait indispensable de trouver une solution administrative pour avancer plus rapidement dans de tels cas, non seulement dans le domaine de la mobilité douce, mais aussi dans d'autres domaines d'utilité publique.

Un dernier point sur lequel nous souhaitons insister est la fameuse simplification administrative. Lors de la planification de projets de logement, de projets d'utilité publique ou d'autres projets planifiés, il devient de plus en plus compliqué d'obtenir toutes les autorisations (AGE, ENVIRONNEMENT, P&CH,…) et tous les avis nécessaires. Dans certains cas, les différentes autorisations ne sont même pas compatibles entre elles. Les différentes autorités persistent sur leur position et n'acceptent même pas un autre point de vue, beaucoup plus proche de la réalité. Nous avions besoin d'une sorte de médiateur qui juge au cas par cas, selon le bon sens, afin de faciliter ces démarches administratives.

Enfin, la commune de Saeul apprécie beaucoup le travail effectué pour l'élaboration du PDAT2023, puisqu'il illustre l'énorme complexité de l'aménagement du territoire. La plupart des thèmes abordés rejoignent notre opinion, mais nous pensons que le PDAT2023 devrait être adapté aux besoins et aux possibilités des petites communes rurales. Notamment, dans le domaine de l'utilisation des sols, ces mesures peuvent porter atteinte à l'autonomie des communes. En effet, selon les cas, le nombre de logements à construire est limité, alors que cette décision devrait normalement revenir à la commune.

5b. Projets communaux : Aménagement d'un chemin de liaison le long du CR301 entre Saeul et Kapweiler – Devis

Le collège des bourgmestre et échevins propose l'aménagement d'un chemin piéton le long du CR301 entre Saeul et Kapweiler. L'Administration des ponts et chaussées a donné son accord le 12 mai 2022 sous référence n°1361-21-01 relatif à l'aménagement d'un sentier pédestre, aux abords et à droite sur le domaine public routier du chemin repris CR301 entre les PK 0.060 et 0,300, entre Saeul et Calmus. Dans ce contexte, le conseil communal a décidé d'approuver le devis concernant l'aménagement d'un chemin piéton le long du CR301 entre Saeul et Kapweiler – Partie A, dressé le 24 octobre 2022 par le service technique communal pour un montant total de 83.270,00 - € HTVA + 14.155,90 - € TVA = 97.425,90 - € TTC et le devis concernant l'aménagement d'un chemin piéton le long du CR301 entre Saeul et Kapweiler – Partie B, dressé le 24 octobre 2022 par le service technique communal pour un montant total de 80.685,00 - € HTVA + 13.716,45 - € TVA = 94.401,45 - € TTC.

5c. Projets communaux : Aménagement d'un chemin de liaison entre Kapweiler et Calmus – Devis

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a publié un arrêté en date du 16 mai 2022, sous référence 20201169-LP-ENV relatif à l'autorisation à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un chemin cyclable/piéton de connexion sur les parcelles cadastrales 261/171, 263, 264, 270/172, 285/504, 285/505, 285/506 et 285/507 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté. Dans ce contexte, le conseil communal a décidé d'approuver avec 3 voix pour et 2 voix contre le devis concernant l'aménagement d'un chemin piéton entre Kapweiler et Calmus pour un montant total de 92.300,00 - € HTVA + 15.691,00 – TVA = 107.991,00 - € TTC.

6. Règlement communal de circulation : Modifications - Approbation

Le conseil communal a décidé de modifier le règlement de circulation communal du 29 mai 2017 comme suit :

Art. 1er.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

4e SECTION: ACCES INTERDIT

ART. 2/4/1: Accès interdit Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.	

ART. 2/4/2: Accès interdit, excepté entretien Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé. Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté entretien", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de véhicules utilisés pour l'entretien de la voie publique, dans la mesure où leur service l'exige. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant l'inscription "entretien" et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, l'inscription "entretien".	

<u>Art. 2.</u>

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

5e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

ART. 5/5/1: Stationnement avec disque Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée : - les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe; - les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.	

Art. 3.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

6e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

ART. 5/6/1: Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée: - les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionel valide, conforme aux modalités reprises en annexe; - les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ; - les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.	

Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Arlon (N8) à Saeul** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Stationnement avec disque	- De la rue Principale (N12) jusqu'à la maison 2, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h)	

Art. 5.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Principale (N12) à Saeul** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Stationnement avec disque	- De la rue Kiirfechtswee jusqu'à Am Zärepesch, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 4h)	

Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **um Sand à Saeul** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/2	Accès interdit, excepté entretien	- De la maison 9 jusqu'à la rue Principale (N12)	

Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village à Saeul** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Parking à côté de l'Eglise (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, max. 4h)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Village à Saeul** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	Parking / Parking-relais	- Parking à côté de l'Eglise	

Art. 8.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Zärepesch à Saeul** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Stationnement avec disque	- De la rue Principale (N12) jusqu'à la maison 1, du côté nord (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, excepté 0.5h)	

Art. 9.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Boschlék à Schwebach** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Boschlék à Schwebach** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Haaptstrooss	

Art. 10.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Breckewee à Schwebach** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **Breckewee à Schwebach** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Haaptstrooss	

Art. 11.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Uewt de Gaarden à Schwebach** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	

Art. 12.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Haaptstrooss à Schwebach** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Art. 13.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am Pesch à Schwebach** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant **am Pesch à Schwebach** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Haaptstrooss (2x)	

Art. 14.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Seërie à Schwebach** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **op der Seërie à Schwebach** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Haaptstrooss	

Art. 15.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

7. Propriétés communales : Contrat de bail portant sur l'immeuble sis 2, route d'Arlon à Saeul – Approbation

Monsieur Félix Pierre Michel Clement nous a communiqué le 08 décembre 2022 son intention de vouloir prolonger son contrat initial du 10 juin 2016, repris et signé le 10 mars 2021 par la société Burger Bros sàrl qu'il représente, et qui devait expirer le 31 décembre 2022. Dans ce contexte, le conseil communal a décidé d'approuver le nouveau contrat de bail du 28 décembre 2022, pour l'immeuble sis 2, route d'Arlon à Saeul, conclue entre l'Administration communale de Saeul, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et la société Burger Bros sàrl, représentée par son gérant Monsieur Félix Pierre Michel Clement, pour une durée déterminée, à savoir du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023.

8a. Subsides communaux pour l'année 2023 : Subsides aux associations locales – Décision

Le conseil communal a décidé d'allouer les subsides suivants :

No	Nom de l'association	Montant	Article budgétaire	Crédit budgétaire
1	Club des jeunes Saeul	1 050 €	3/250/648110/99001	1 050 €
2	Déi ausgebrannten Feierkläpper	1 050 €	3/322/648110/99001	1 050 €
3	Gaart an Heem Saeul	1 050 €	3/411/648120/99001	1 050 €
4	Sëller Musek asbl	6 639 €	3/836/648120/99001	6 639 €
5	Chorale Ste-Cécile Saeul	2 860 €	3/890/648110/99001	7 200 €
6	Lucilinburhuc asbl	850 €		
7	Dart Club des Trois Frontières	850 €		
8	HMB-Luxembourg	1 050 €		
	Total	**12 410 €**		

8b. Subsides communaux pour l'année 2023 : Subsides aux associations nationales – Décision

Le conseil communal a décidé d'allouer les subsides suivants :

No	Nom de l'association	Montant	Article budgétaire	Exercice budgétaire
1	Little Angels Luxembourg	25 €	3/192/648110/99001	2023
2	Les Amis du Tibet	50 €	3/192/648110/99001	2023
3	Multiple Sclérose Lëtzebuerg	50 €	3/192/648110/99001	2023
4	Aide aux enfants handicapés du Grand-Duché	50 €	3/192/648110/99001	2023
5	Objectif Tiers Monde	50 €	3/192/648110/99001	2023
6	Swimming Club Redange	50 €	3/192/648110/99001	2023
7	SOS Détresse	50 €	3/192/648110/99001	2023
8	Handicap International	50 €	3/192/648110/99001	2023
9	Lëtzebuerger Déiereschutzliga	50 €	3/192/648110/99001	2023
10	Mitica Association d'aide à l'enfance	50 €	3/192/648110/99001	2023
11	Fondation Follereau	50 €	3/192/648110/99001	2023
12	Kanner Jugend Telefon	50 €	3/192/648110/99001	2023

13	Noël de la Rue	50 €	3/192/648110/99001	2023
14	Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung	50 €	3/192/648110/99001	2023
15	Association nationale des victimes de la route	50 €	3/192/648110/99001	2023
16	SOS Villages d'Enfants Monde Luxembourg	50 €	3/192/648110/99001	2023
17	Amnesty International	50 €	3/192/648110/99001	2023
18	Amicale des Anciens de Tambow	50 €	3/192/648110/99001	2023
19	UNICEF Luxembourg	50 €	3/192/648110/99001	2023
20	Ile aux Clowns asbl	50 €	3/192/648110/99001	2023
21	Action pour un Monde Uni	100 €	3/192/648110/99001	2023
22	SOS Kannerduerf Lëtzebuerg	100 €	3/192/648110/99001	2023
23	Association Luxembourg Alzheimer	100 €	3/192/648110/99001	2023
24	Caritas Luxembourg	100 €	3/192/648110/99001	2023
25	Médecins sans frontières	100 €	3/192/648110/99001	2023
26	Op der Schock asbl	100 €	3/192/648110/99001	2023
27	SOS FAIM	100 €	3/192/648110/99001	2023
28	Blëtz asbl	100 €	3/192/648110/99001	2023
29	Ligue Médico-sociale	100 €	3/192/648110/99001	2023
30	Natur & ëmwelt Section Kanton Réiden asbl	250 €	3/192/648110/99001	2023
31	Cercle Apicole Redange/Attert	250 €	3/192/648110/99001	2023
32	Passerell asbl Luxembourg	250 €	3/192/648110/99001	2023

8c. Subsides communaux pour l'année 2023 : Subvention d'un projet social avec les recettes du marché de Noël – Décision

L'association sans but lucratif « Club Soroptimist Mosaïk » du Canton de Redange s'engage, tant au niveau national qu'international dans les domaines de l'éducation, de la santé, des droits des femmes, des enfants et des adolescents ainsi que de l'environnement. Le conseil communal a donc décidé de soutenir cette association par un don de 4.450 - €.

9. Personnel communal : Démission d'un fonctionnaire communal - Approbation

Etant donné que Madame Caroline Pellizzaro a demandé démission de ses fonctions en tant que rédacteur communal auprès de l'administration communale de Saeul, le conseil communal a décidé d'accorder démission avec effet au 1er mars 2023.